



**FONDS
DE
DOTATION
L214 POUR
LA DÉFENSE
DES
ANIMAUX**



SOUTENIR LES ANIMAUX PAR UN LEGS, UNE DONATION OU UNE ASSURANCE-VIE

Depuis 2008, avec vous, L214 se bat pour défendre les animaux. C'est uniquement grâce au soutien de ses milliers d'adhérents et de ses généreux donateurs, unis pour mettre un terme à la souffrance animale, que nos actions sont rendues possibles. Soutenir L214 par un legs, une donation ou une assurance-vie vous permet d'amplifier notre force et de perpétuer votre engagement.

L'association L214 n'étant pas reconnue d'utilité publique, elle a créé en 2014 le fonds de dotation L214 pour la défense des animaux pour pouvoir recevoir des legs, donations et capitaux d'assurances-vie. Ce fonds de dotation a pour objet de garantir la pérennité des actions menées pour les

animaux, particulièrement celles menées par L214.

Les donations et legs destinés à ce fonds de dotation sont exonérés de droits de mutation, c'est-à-dire de l'ensemble des droits et taxes habituellement perçus par le notaire pour le compte de l'État et des collectivités. Autrement dit, **l'intégralité des biens versés au fonds de dotation L214 pour la défense des animaux serviront effectivement à les défendre et ne seront pas taxés par l'administration fiscale.**

La désignation exacte du fonds de dotation est la suivante :

**Fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux »,
Domicilié chez M. et Mme Arzac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC
Déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002**

QU'EST-CE QU'UN FONDS DE DOTATION ?

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – Article 140 :
« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. »

Vous trouverez dans ce dossier les statuts complets du fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux*.

DONNER EN TOUTE CONFIANCE

Le fonds de dotation **L214 pour la défense des animaux** ainsi que l'association L214 rendent publics leurs comptes annuels, qui sont tenus par un expert-comptable et contrôlés par un commissaire aux comptes indépendant.

SOUTENIR LES ANIMAUX PAR UN LEGS DANS SON TESTAMENT

En choisissant de léguer une partie de votre patrimoine au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux*, vous nous permettez de poursuivre notre travail dans la durée. Même lorsque vous ne serez plus là, cette décision, conformément à votre volonté, vous permettra de continuer d'agir pour les animaux.

Il est possible de léguer toutes sortes de biens : bâtiments, bijoux, actions, comptes en banque, assurances-vie, sommes d'argent, œuvres d'art, meubles anciens... Mais également de léguer une certaine part ou une catégorie de biens de son patrimoine : tous ses tableaux ou un cinquième de la quotité disponible de son patrimoine, par exemple.

On peut parfois se dire qu'un testament n'a d'intérêt que lorsque l'on possède un patrimoine important, mais sachez que même le plus petit montant nous permet d'agir.

Un legs suppose la rédaction d'un testament et ne prend effet qu'au décès. Il est adapté à la situation personnelle de chacun et peut exister sous plusieurs formes.

→ **Le legs universel** : si vous choisissez le legs universel, le fonds de dotation recevra alors l'intégralité de la quotité disponible de votre patrimoine, c'est-à-dire une fois déduite la part destinée aux éventuels héritiers réservataires (enfant ou conjoint) ;

→ **Le legs à titre universel** : vous léguerez une partie de vos biens (fraction ou catégorie de biens) sans affecter la part réservée à vos éventuels héritiers réservataires ;

→ **Le legs à titre particulier** : le fonds de dotation recevra un ou plusieurs biens déterminés dans votre testament ;

→ **Le legs universel à charge de délivrer un legs particulier** : si vous prévoyez de léguer quelque chose à un proche, le legs universel à charge permet de faire bénéficier le fonds de dotation d'une partie des droits de succession qui devraient autrement être payés à l'administration fiscale (voir l'exemple en annexe).

Vous pouvez préciser dans votre testament les conditions sous lesquelles votre patrimoine sera transmis. Vous pouvez par exemple léguer un bien au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* à condition que ce dernier veille sur vos animaux de compagnie après votre décès.

CONSERVER LA VALEUR DE SON LEGS DANS LE TEMPS

Une somme d'argent se dévalue très vite du fait de l'inflation. Par exemple, à un taux d'inflation moyen de 2 %, une somme de 10 000 € léguée aujourd'hui ne vaudra plus que 6730 € dans 20 ans. Pour que votre legs conserve sa valeur dans le temps, vous pouvez donc désigner un bien n'étant pas sujet à dévaluation, ou exprimer votre legs en pourcentage de la quotité disponible du patrimoine.

QUELLES FORMES DE TESTAMENT SONT À VOTRE DISPOSITION ?

Les formes les plus courantes que peut revêtir le testament sont le testament olographe (rédaction manuscrite) et le testament authentique (rédaction notariée). Attention, on ne peut léguer son patrimoine comme on l'entend ; une certaine part de votre patrimoine revient de droit à vos éventuels héritiers réservataires (enfant ou conjoint). Pour être sûr que vos volontés soient applicables et correctement interprétées, il est préférable de consulter un notaire qui vous informera sur la forme du testament et son contenu.

Si toutefois vous souhaitez rédiger vous-même votre testament (voir nos exemples en annexe), vous pouvez pour moins de 100€ le déposer chez un notaire qui l'enregistrera au fichier central des dispositions de dernières volontés, vous garantissant que votre testament sera pris en compte au moment de votre décès. Pour être valable, votre testament doit obligatoirement être daté et entièrement écrit de votre main.

BON À SAVOIR

Si vous faites un legs au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux*, ce dernier s'engage à prendre soin de vos compagnons animaux quand vous ne serez plus là. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter.

ÉTABLIR UN TESTAMENT AUTHENTIQUE : QUELLES DÉMARCHES ?

Il suffit d'un seul rendez-vous pour faire établir un testament chez un notaire. Le testament authentique est dicté à deux notaires, ou bien à un seul notaire assisté de deux témoins. Un testament peut à tout moment être annulé ou remplacé par un testament plus récent.

Pour que le notaire conservant votre testament puisse être identifié au moment de votre décès, il sera enregistré par ses soins au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le prix de l'établissement d'un testament authentique et de son enregistrement au fichier central des testaments varie de 100 à 300 € selon les offices notariaux. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter si du conseil notarial est nécessaire, dans le cas d'un testament complexe.

Pour inclure le fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* dans votre testament, voici la désignation exacte à utiliser :

**Fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux »,
Domicilié chez M. et Mme Arzac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC
Déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002**

AIDER LES ANIMAUX PAR UNE DONATION

SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VIE AU BÉNÉFICE DES ANIMAUX

L214 lutte au quotidien pour défendre les animaux qui souffrent dans les élevages et les abattoirs, et faire changer le regard que notre société leur porte. Chaque donation, quel que soit son montant, contribue à pérenniser notre action en leur faveur.

Une donation vous permet de transmettre de votre vivant un bien ou une somme d'argent au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux*. Contrairement au don manuel, qu'il soit en numéraire ou en nature, la donation s'effectue devant un notaire. Il est préférable d'avoir recours à la donation dans le cas d'importantes sommes d'argent ou d'objets de grande valeur, pour que cette transmission ne puisse être contestée. La transmission de biens immobiliers s'effectue quant à elle obligatoirement devant notaire. Vous pouvez, en outre, préciser les conditions relatives à l'affectation de votre don ou des biens transmis.

La donation peut prendre plusieurs formes :

- **La donation en pleine propriété :** vous transmettez au fonds de dotation un bien ainsi que le droit de l'utiliser, d'en disposer, et d'en percevoir les revenus.
- **La donation avec réserve d'usufruit :** vous transmettez la nue-propriété du bien mais

vous en conservez la jouissance de votre vivant. Par exemple, vous pouvez transmettre un bien immobilier en gardant le droit d'y habiter ou de le louer pour en percevoir les loyers, ou transmettre un compte-titres dont vous continuerez à percevoir les revenus.

Vous pouvez également prévoir une réversion d'usufruit au profit de la personne de votre choix, qui pourra conserver la jouissance du bien jusqu'à son propre décès.

- **La donation d'usufruit temporaire :** pendant une durée de votre choix (3 ans minimum), il vous est possible de transférer au fonds de dotation l'usufruit d'un bien procurant des revenus tout en conservant sa nue-propriété. Si vous êtes soumis à l'ISF, le bien ne figurera plus dans votre déclaration d'imposition jusqu'à ce que vous en retrouviez la pleine propriété (aucune formalité ni frais).

Pour que votre donation au fonds de dotation corresponde le mieux à votre situation, il est recommandé de consulter un notaire.

En choisissant le fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* comme bénéficiaire d'une assurance-vie, vous vous assurez que votre argent sera utilisé conformément à votre souhait de créer un monde où les animaux seront enfin reconnus et traités comme des êtres sensibles, doués d'émotions et d'une volonté de vivre.

L'assurance-vie est un placement financier qui vous permet de constituer progressivement un capital et de le faire fructifier pour permettre à ceux que vous aimez d'être à l'abri du besoin lorsque vous ne serez plus là. C'est un outil peu contraignant puisqu'il vous permet de reprendre une partie ou la totalité des fonds placés quand vous le souhaitez.

Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaires dans la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. Vous pouvez également désigner une association ou fondation reconnue d'utilité publique, ou un fonds de dotation.

Si vous souhaitez que le bénéficiaire reste inconnu de votre vivant, vous pouvez indiquer dans la clause bénéficiaire du contrat que le bénéficiaire est désigné dans un testament. Ainsi, vous pourrez modifier le ou les bénéficiaires directement dans votre testament en toute discrétion, les notaires étant tenus au secret professionnel.

Le versement du capital de votre assurance-vie au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* est exonéré de tout droit de succession, quelle que soit l'ancienneté de votre contrat, quel que soit l'âge auquel vous avez souscrit votre contrat, quel que soit son montant et quelle que soit la date des versements. **Ce ne sera pas forcément le cas si vous désignez l'association *L214* comme bénéficiaire**, celle-ci n'étant pas reconnue d'utilité publique. Il vaut donc mieux désigner systématiquement le fonds de dotation, et non l'association, dans votre contrat d'assurance-vie.

Pour désigner le fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* comme bénéficiaire du contrat que vous souhaitez ouvrir, il convient d'indiquer la mention suivante dans la clause bénéficiaire :

**Fonds de dotation
« L214 pour la défense des animaux »,
Domicilié chez M. et Mme Arzac, LACHAUD
CURMILHAC, 43300 LANGEAC
Déclaré en préfecture de Brioude le 20
novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002**

ANNEXE 1 :
Exemple de legs universel à charge

ANNEXE 2 :
Exemples de testaments

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE LEGS UNIVERSEL À CHARGE

Jacqueline a 73 ans et est veuve sans enfant. Elle s'interroge sur la transmission de son patrimoine, qui s'élève à 200 000 €. Elle souhaiterait léguer ce patrimoine à sa filleule, Sophie, qu'elle a élevée comme sa fille.

Comme elle n'a pas de lien de parenté avec sa filleule, Jacqueline sait qu'en désignant Sophie comme légataire universel de manière à ce qu'elle reçoive l'intégralité de son patrimoine, cette dernière serait taxée à 60 %, soit un montant de 120 000 €, au titre des droits de succession. Sophie ne recevrait alors que 80 000 €.

Souhaitant contribuer activement à changer le sort des animaux d'élevage, Jacqueline est membre de L214 depuis déjà plusieurs années.

Lors de l'établissement de son testament, elle choisit plutôt de désigner le fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* comme légataire universel à charge de délivrer à Sophie un legs particulier net de droits et de frais de 80 000 €.

Voici comment se règlera la succession :

- Le fonds de dotation recevra 200 000 €, soit la totalité du patrimoine de Jacqueline exonéré de droits de mutation ;
- Il versera 80 000 € nets à Sophie, et paiera à l'administration fiscale 60 % de cette somme, soit 48 000 € ;
- Il restera donc 72 000 € au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux*, lui permettant ainsi d'agir pour une pleine reconnaissance de la sensibilité des animaux.

Grâce au legs universel à charge, c'est donc 36 % de la valeur du patrimoine de Jacqueline qui reviendra au fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* et sera investie pour les animaux au lieu d'être perçue par l'administration fiscale, sans entamer la part perçue par Sophie.

Si Jacqueline n'avait pas précisé la mention « net de droits et de frais » dans son testament, les droits de succession auraient dû être réglés par sa filleule et non par le fonds de dotation. Ce dernier aurait donc reversé 80 000 € à Sophie, mais elle aurait dû régler 48 000 € à l'administration fiscale. La somme nette revenant à Sophie n'aurait donc été que de 32 000 €.

Il est donc préférable de toujours consulter une personne compétente, tel un notaire, pour rédiger un testament.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TESTAMENTS

Vous pouvez rédiger vous-même votre testament grâce aux exemples ci-dessous. Votre testament doit être entièrement écrit de votre main, porter votre signature et la date doit être indiquée. Attention, vous ne pouvez léguer librement que la quotité disponible de votre patrimoine, le reste revenant de droit à vos héritiers réservataires.

LEGS UNIVERSEL

Léguer la totalité de votre patrimoine.

Ceci est mon testament et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), « prénom(s), nom », né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance », demeurant « adresse complète »,

Institue légataire universel de ma succession le fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux » domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC, déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002.

Fait le « date – jour, mois, année » à « lieu de rédaction ». Signature : « signature du testateur »

LEGS À TITRE UNIVERSEL

Léguer une partie ou une catégorie de biens de votre patrimoine.

Ceci est mon testament et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), « prénom(s), nom », né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance », demeurant « adresse complète »,

Lègue tous mes tableaux / 10 % de la quotité disponible de mon patrimoine au fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux » domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC, déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002.

Fait le « date – jour, mois, année » à « lieu de rédaction ». Signature : « signature du testateur »

LEGS À TITRE PARTICULIER

Léguer un ou plusieurs biens déterminés de votre patrimoine.

Ceci est mon testament et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), « prénom(s), nom », né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance », demeurant « adresse complète »,

Lègue mon appartement situé au « adresse précise », dont les clés se trouvent « indiquer l'endroit précis », au fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux » domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC, déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002.

Fait le « date – jour, mois, année » à « lieu de rédaction ». Signature : « signature du testateur »

LEGS CONDITIONNEL

Faire un legs sous réserve qu'une condition soit remplie par la personne à laquelle vous léguerez.

Ceci est mon testament et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), « prénom(s), nom », né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance », demeurant « adresse complète »,

Institue légataire universel de ma succession le fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux » domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC, déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002, à l'unique condition qu'il trouve un foyer d'accueil pour mon chien « prénom du chien ».

Fait le « date – jour, mois, année » à « lieu de rédaction ». Signature : « signature du testateur »

LEGS UNIVERSEL À CHARGE (VOIR ANNEXE 1)

Passer par le fonds de dotation pour léguer à une tierce personne.

Ceci est mon testament et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), « prénom(s), nom », né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance », demeurant « adresse complète »,

Institue légataire universel de ma succession le fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux » domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC, déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002.

À charge pour ce fonds de dotation de délivrer au profit de « identité de la personne ou de l'organisation » un legs net de droits et de frais de 100 000€.

Fait le « date – jour, mois, année » à « lieu de rédaction ». Signature : « signature du testateur »

Pour désigner le fonds de dotation *L214 pour la défense des animaux* dans un testament ou un contrat d'assurance-vie, utiliser la désignation suivante :

**Fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux »,
Domicilié chez M. et Mme Arsac, LACHAUD CURMILHAC, 43300 LANGEAC
Déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002**



**Pour toute question,
contactez
Thibaut Emler :**
06 76 66 67 27
soutien@L214.com
L214.com

**Pour vos
correspondances
uniquement :**
L214
CS20317
69363 Lyon 08 Cedex

